



Services Techniques
N/REF : FC/26/06/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté n° T24/403 autorisant la société Service Levage SA TROISEL à procéder à l'installation des bâtiments modulaires sur le parking Sud du Foirail face au 5 allée Pierre Bérégovoy, au moyen d'une grue et de semi-remorques pour le compte de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées suivant le permis de construire PC04610224C0012,
VU la demande présentée par M. Bruno TROUVE, Chargé de réalisation travaux à la Caisse d'Epargne 10 avenue Maxwell - BP 22306 – 31023 Toulouse Cédex 01 (N° SIRET : 383 354 594 02349) – à l'effet de maintenir en place ces bâtiments modulaires sur le parking Sud du Foirail face au 5 allée Pierre Bérégovoy,
CONSIDERANT que cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Caisse d'Epargne est autorisée à occuper le domaine public comme décrit ci-dessus et selon les modalités ci-dessous.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du jeudi 27 juin 2024 au mardi 31 décembre 2024**.

ARTICLE 3 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du conseil municipal comme suit :

Surface occupée : 97,00 m²

- 97,00 m² x 188 j x 0,49 € = **8 935,64 €**

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le
Le Maire
André MELLINGER



Emplacement Bâtiments Modulaires

Copie : Service à la Population – Cabinet du Maire
PM/Gendarmerie – Gd Figeac